
Adresse du conseil général de la commune de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées) invitant la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 16 brumaire an II au soir (6 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du conseil général de la commune de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées) invitant la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 16 brumaire an II au soir (6 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 496;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41723_t1_0496_0000_4;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

31 mai dernier ne vous a pas été envoyé. Je viens de m'en apercevoir et je m'empresse de réparer cette faute. Veuillez, citoyen Président, faire agréer à la Convention nationale les offrandes civiques de 4 officiers de vétérans nationaux de la compagnie détachée à Valence, dont la fortune consiste dans leur seul traitement, mais qui, pleins des vertus qui sont le partage des militaires que l'ancienne caste privilégiée, par une suite de ses vices, s'efforçait d'avilir, ont entendu la voix de la patrie en danger et sont venus à son secours en lui offrant le produit de leur économie.

« PAYAN. »

Procès-verbal (1).

Extrait du registre des arrêtés du conseil général du département de la Drôme, en permanence.

Séance publique du 31 mai 1793 l'an II de la République française, à onze heures du matin.

Quatre officiers de la quatrième compagnie des vétérans nationaux en garnison à Valence, les citoyens Daloyrac, Boinet, Deleurme et Bernillon, ont offert chacun leur décoration militaire et, par l'organe d'un membre de l'assemblée, en ont destiné le produit aux canoniers qui vont contre les rebelles de la Lozère. L'assemblée a vivement applaudi à cette marque de patriotisme de ces braves vétérans, et a arrêté qu'extrait du procès-verbal de cette séance leur serait délivré à chacun et qu'il en sera envoyé aussi extrait à la Convention nationale.

Le maire de la commune de Valence a réclamé des secours pour les femmes et enfants des canoniers qui, pendant leur absence, vont être privés des ressources pour vivre. Il a été observé que les décrets des 26 novembre dernier, et 4 de ce mois avaient pourvu à ces demandes et que leurs dispositions devant être applicables à tous les parents des volontaires et militaires de toutes armes, ceux des canoniers auraient droit aux secours de la nation. Les quatre officiers vétérans qui venaient de faire l'offrande civique de leur décoration militaire ont encore donné des preuves de leur générosité et leur attachement aux citoyens qui, comme eux, vont combattre les ennemis de la patrie, en déposant sur le bureau une somme de cent livres qu'ils leur destinent. L'assemblée, applaudissant à ce nouveau don, a été d'autant plus sensible à ce sacrifice que ces braves vétérans ont rapporté des combats plus de blessures honorables que de fortune; elle en a arrêté mention honorable.

Collationné :

REGAS, secrétaire général.

Le conseil général de la commune de Castelnau-Rivière-Basse remercie la Convention d'avoir porté le décret qui fixe le maximum des denrées et marchandises de première nécessité, et la prie de rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse du conseil général de la commune de Castelnau-Rivière-Basse (2) :

« Département des Hautes-Pyrénées, district de Vic, commune de Castelnau-Rivière-Basse, chef-lieu de canton.

« Le conseil général de la commune ayant délibéré le 9 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible, qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale pour lui témoigner son adhésion, et la remercier du décret qui fixe le maximum des denrées et marchandises de première nécessité, et pour lui porter ses vœux pour qu'elle reste à son poste jusqu'à la paix, et qu'elle prenne les mesures sévères et rigoureuses qu'exigent les circonstances, et par ce moyen déjouer les projets liberticides des malveillants.

« Le conseil général de la commune continuera à remplir strictement ses vœux par la prompte exécution de ses décrets, et par toute l'énergie dont il est capable afin que la République une et indivisible s'accroisse et prospère.

« FAGETS, maire; DUCOS; DOMENGIEUX; DUPLEIX, secrétaire. »

« Éternelles actions de grâces vous soient rendues, écrivent le conseil général de la commune et 28 sections de Bordeaux : le bandeau de l'erreux qui avait, quelques jours, égaré les Bordelais est entièrement déchiré. La juste sévérité des lois, autant que l'opinion publique, ont fait rentrer les traîtres dans le néant, d'où ils n'auraient jamais dû sortir. Nous n'avons pu voir sans effroi le précipice affreux où ils voulaient nous entraîner. Les scélérats! tandis que la France entière vous proclamait à juste titre les sauveurs de la patrie, les fondateurs de la République, ils vous appelaient les stipendiés des Pitt et des Cobourg, eux qui calculaient déjà avec leurs amis de Lyon, de Marseille et de Toulon, ce que leur donnerait la vente de notre escadre, de nos plus beaux forts, de nos places fortes enfin : mais, puisque le précipice est ouvert, il ne se fermera qu'après avoir englouti les coupables : car telle est la destinée du crime, que toujours il est l'artisan de la punition. La jeunesse de la première réquisition, nos marins, notre cavalerie, debout, n'attendent que le signal pour voler à l'ennemi, prouveront à la République que les Bordelais ne sont pas des parjures.

« Pour vous, citoyens représentants, poursuivez votre carrière; continuez à exterminer les traîtres et l'aristocratie; ne donnez aucune relâche à nos ennemis, n'abandonnez les rênes du gouvernement, que lorsque vous aurez forcé les despotes à vous demander la paix. Vengez surtout, vengez la République de l'horrible trahison qui a livré notre escadre et le plus beau de nos ports à l'infâme ministre de la tyrannie; que Lyon soumis revienne dans le giron de la République, ou que Lyon en cendres apprenne à la rébellion ce que peut la vengeance du peuple! Que la flamme

(1) Archives nationales, carton C 273, dossier 751.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 27.
(2) Archives nationales, carton C 279, dossier 751.